



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA

Réf : CB/SG
Service Aménagement Environnement et Filières

Monsieur le Président
TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE
4 Chemin du Quart
39270 ORGELET

Objet : Projet de PLU I Pays des Lacs

Lons le Saunier, le 20 mars 2023

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation concernant l'élaboration et l'arrêt de votre PLU I, nous vous transmettons nos observations et notre avis.

Siège Social

455 rue du Colonel de Casteljau
B.P. 40417
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél : 03 84 35 14 14
Fax : 03 84 24 82 15
Email : accueil@jura.chambagri.fr

Agence Foucherans

ZAC de Foucherans
16 chemin de Rougemont
39100 FOUCHERANS

Agence Champagnole

3 rue Victor Berard
39300 CHAMPAGNOLE

PROJET GLOBAL :

L'ex-communauté de communes du pays des lacs représentait 27 communes et 5 648 habitants. Elle est actuellement intégrée à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE où les documents d'urbanisme intercommunaux achèvent individuellement les procédures engagées

L'armature territoriale est constituée par le Pôle de vie de Clairvaux les Lacs et s'appuie sur les pôles relais de Bonlieu, Doucier et Pont de Poitte. Les 23 villages environnants constituent l'identité rurale du secteur.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a retenu 3 grands enjeux pour le territoire communal :

- 1/ valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité.
- 2/ conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu.
- 3/ porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation.

Le secteur du Pays des Lacs est couvert par le SCOT du Pays Lédonien. Celui-ci a défini des orientations que les documents d'urbanisme doivent respecter.

D'une manière générale, le PLU I prévoit un développement équilibré qui vise à préserver l'ambiance rurale du territoire tout en maintenant la polarité de Clairvaux.

L'objectif de réduction du taux de vacance est bien pris en compte et le desserrement des ménages est pris en considération mais avec un ralentissement de la diminution de la taille moyenne des ménages (-0.2% par an sur le pôle de vie). Les besoins en logements générés par le desserrement ne sont pas clairement établis au global et par secteur, contrairement à la réduction de la vacance.

Etant donné notre association restreinte, Le rapport de présentation, sans synthèse concise du projet avec des hypothèses qui ont évoluées, ne facilite pas la lecture du projet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183900018 00015
APE 9411Z



PROAGRI
POUR VOUS, AUJOURD'HUI, ET DEMAIN

TERRALTO
AU SERVICE DES CULTIVATEURS ET DES TERRITOIRES

mesparcelles
L'accélérateur de performance



Le projet prévoit une évolution démographique de 0.35% par an contre 0.42% dans l'hypothèse de travail, cela représente 303 nouveaux habitants à l'horizon 2031.

Le scénario prévoit un dynamisme démographique plus important dans les villages et les pôles relais alors que le PADD affirme vouloir renforcer l'attractivité démographique du pôle de vie et pôles relais. Cette contradiction constitue la principale incohérence.

L'enjeu de réhabilitation des logements vacants et du patrimoine bâti est bien pris en compte. L'objectif est de stabiliser la tendance à l'augmentation de la vacance et réduire celle-ci (+12 unités/an de 1999 à 2014). Une réduction de 43 logements vacants correspond à 3.5 logements/an. L'objectif final est de remettre en marché 14 logements/an.

Le besoin foncier pour le développement urbain est estimé entre 18.8 et 19.7 ha.

Le potentiel foncier en dent creuse est de 17.67 ha et il est prévu une mobilisation à 70% soit 12.4 ha. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation représentent 11.2 ha.

D'une façon générale, le PLU I optimise la ressource foncière et conduit à une consommation d'espace beaucoup moins importante que par le passé en ce qui concerne l'habitat. Cependant, certaines zones U sont définies de manière lâches et sans orientations d'aménagement particulières.

ZONES D'ACTIVITES :

En matière de développement des activités, les besoins fonciers ont été estimés sur la base de la répartition établie à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien qui donnait une enveloppe de 10 hectares dédiés au développement économique,

- -6.53 ha sont prévus en zone AUA (Activités)
- -1.89 ha sont prévus en zone AU Ac (Commerces)

Une concertation a été menée avec les entreprises locales afin d'identifier leurs besoins de développement, les capacités de densification et de mutation des ZA d'ores et déjà aménagées. Les zones UA ont été définies de manière large sans justification suffisantes à :

- Cogna (zone 18 en annexe) : une surface supplémentaire de 1.4 ha pour Maison Bois,
- Hautecour : (zone 21 en annexe) : surface de 1.5 ha dont 0.9 ha sur de l'espace agricole en pré de fauche pour la tableterie Richard,
- Mesnois (zone 32 en annexe) : zone de 2.12 ha pour une seule entreprise de matériaux.

Le développement de ces zones est excessif et peu conforme au DOO du SCOT.



ENJEUX AGRICOLES :

Dans l'ensemble, les espaces agricoles stratégiques sont préservés de l'urbanisation. Cependant, la zone AUA de Clairvaux s'étend sur un espace agricole valorisé en pâturage de proximité pour une exploitation agricole en AOP. Ce terrain, propriété de la commune, était déjà prévu en zone d'activité et avait été acquis, il y a une dizaine d'années, sans usage du droit de préemption du fermier. Ce développement légitime impactera néanmoins cette exploitation laitière qui doit, à terme, selon la charte AOP Comté, disposer de 0.5 ha de pâturage à moins de 1.5 km du site d'élevage. La recherche de compensation foncière sera nécessaire pour cette exploitation.

- Les sièges d'exploitation sont généralement éloignés des zones urbaines et sont peu menacés par l'extension urbaine. La carte de situation de bâtiments agricoles est établie avec les périmètres de réciprocité.
- Le règlement de la zone U n'autorise pas la destination exploitation agricole mais autorise « *la réhabilitation et l'extension des activités non autorisées, dans la limite de 30% maximum de la superficie de la construction principale et sous conditions qu'elle ne génère pas de nuisances (sonores, olfactives, visuelles...) incompatibles avec la vocation résidentielle et fonctionnelle de la zone, ni de risques (stockage d'hydrocarbures...) dans la limite de 150m² de surface de plancher* ». Ceci doit être corrigé pour autoriser l'évolution mesurée des installations agricoles réglementées existantes conformément aux dispositions du RSD. Néanmoins, le règlement peut interdire la construction de nouveaux bâtiments d'élevage soumis à une réglementation sanitaire (RSD ou ICPE). Cependant, les bâtiments agricoles nécessaires à des activités non nuisantes et non soumises à une réglementation sanitaire, doivent pouvoir s'établir en zone U afin d'éviter une installation dispersée en zone A conduisant au mitage de l'espace agricole et naturel. Ces activités peuvent être des activités diversifiées de viticulture, de maraichage, d'arboriculture, cultures aromatiques, etc...compatibles avec les zones urbaines.

Ces dispositions doivent également être applicables en zone Uh ou le règlement n'interdit ni n'autorise les constructions pour l'exploitation agricole mais seulement les constructions nécessaires à la transformation et au conditionnement dans le prolongement de l'acte de production. Cette activité étant bien une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural.

Ces remarques concernent principalement les communes de Blye, Boissia (Uh), Charcier (Uh), Denézières, Fontenu, Menétrux en Joux, Mesnois, Saint Maurice, Saugeot, Vertamboz (cultures aromatiques).

ZONAGE AGRICOLE :

- L'espace agricole et pastoral et les zones déclarées à la PAC ne sont pas suffisamment reconnues et identifiées en zones agricoles sur les communes de Vertamboz, Barezia, Thoiria,



Boissia, Soucia. Sur Vertamboz, un espace agricole de 170 ha est classé en zone naturelle. (zones 2,3,35,36,37,41 en annexe).

- La zone Ap est définie sur un site agricole existant à Chatillon et elle est définie de manière trop rapprochée de sites agricoles existants à Denezières et Saugeot, Saugeot-Bonlieu. (Zone 15, 16,19 et 20 en annexe).
- Le zonage NI est inadaptée à l'exploitation agricole que constitue le parc animalier à Menétrux en Joux (Zone 26 en annexe).
- Le site de pisciculture à Menétrux en Joux doit être maintenu en zone A car l'activité est agricole (Zone 25 en annexe).
- La zone Ap n'est qu'en lien partiel avec le périmètre rapproché du captage à Blye (Zone 6 en annexe).
- La station d'épuration et en zone Ap. le règlement est cohérent avec l'équipement, mais le zonage n'est pas adapté (Zone 5 en annexe).
- Charézier (zone 47 en annexe) : un bâtiment agricole identifié au diagnostic est en zone UA. Le secteur doit revenir en zone agricole.
- Le règlement de la zone A permet une maison de gardiennage selon la nature et l'importance de l'activité agricole dans la limite de 100 m² de plancher sous réserve de résider sur le site principal de l'exploitation et que la construction soit intégrée ou accolée à celui-ci. La Chambre d'agriculture émet plusieurs réserves sur l'interprétation possible car le site principal peut présenter plusieurs bâtiments et la compréhension du terme accolé n'est pas évidente et doit être précisée. Habituellement, les règlements préconisent une seule maison de gardiennage sur le site principal de l'exploitation avec une implantation dans les 50 mètres vis-à-vis du bâtiment d'élevage principal afin de limiter le mitage.
- Les possibilités d'extension en zone A et N ainsi que les possibilités d'annexes sont bien cadrées :
 - extension des habitations de 25% dans la limite de 200 m²,
 - deux annexes pour une emprise totale de 40 m² au total et une piscine limitée à 40 m²,
 - implantation au maximum à 20 m de l'habitation.

PRESCRIPTION/ELEMENTS PAYSAGERS :

UXELLES : (zone 42 en annexe), la prescription concernant le bosquet, joint directement les bâtiments agricoles. Le site agricole délocalisé, hors parties urbaine, doit pouvoir disposer de 15 à 20 mètres sans contraintes spécifiques par rapport à l'entretien l'élagage et la gestion du risque pour le bâtiment agricole.

IMPACT SUR L'ESPACE AGRICOLE :

- Développements urbains :



En dehors des zones AU et des extensions prévues, la zone U est définie de manière trop lâche et sans orientations d'aménagement permettant une optimisation foncière :

- Charézier : l'extension de la zone U (secteur 12 en annexe) ne constitue pas une dent creuse et impact directement l'espace agricole et sa fonctionnalité. Le retrait de cette zone impactante peut être compensé en prolongement direct de la zone AUR définie. Le secteur 11 est définie de manière très lâche autorisant un potentiel de construction. La règle habituelle est de définir une zone U à 10 à 15 m maximum des constructions existantes.
 - Menètrux en Joux : (secteur 30 en annexe), l'extension en zone U sur l'espace agricole est de 0.15 ha mais l'ensemble de la parcelle de 0.3 ha, sans OAP, peut être utilisée en surfaces d'agrément sans optimisation foncière de l'ensemble. La zone UR définie est lâche (secteur 29 en annexe), non comptabilisé en surface à urbaniser. Ces secteurs doivent être réduits et des orientations d'aménagement doivent permettre de valoriser au mieux ces espaces.
 - Thoiria : (secteurs 38,39,40 en annexe) vaste zones UR lâche de 0.6, 1.2 et 1.3 hectares nécessitant des orientations d'aménagement. Ce zonage n'est pas acceptable pour réguler efficacement la consommation foncière. Ces secteurs doivent être réduits et des orientations d'aménagement doivent permettre de valoriser au mieux ces espaces importants.
 - Zone UL : (secteur 28 en annexe) la zone de Menètrux est vaste (~1.7 ha) et sans orientation d'aménagement avec de nombreuses possibilités d'activités. La définition d'une vaste zone, sans projet identifié, n'est pas cohérente et économe en foncier.
 - La zone UR et AUR à Bonlieu développe un linéaire dans l'espace agricole en zone de montagne. (secteur 8 en annexe). Issue de la carte communale, ce coup parti n'optimise pas le foncier à proximité du centre du village. Une OAP complémentaire doit veiller à l'optimisation future du foncier restant disponible.
 - La zone d'extension à la Frasnée veillera au maintien de l'accès aux différents ilots agricoles de ce secteur (secteur 22 en annexe).
 - Pastillage : Le pastillage de la zone UL au sein de l'espace naturel ou agricole est trop important en surface et insuffisamment justifié à BLYE. Cette méthodologie de zonage n'est pas appropriée sur des secteurs isolés (secteur 4 en annexe).
- Zone d'activités :
- Cognac (secteur 18 en annexe) quels sont les projets de Maison Bois ? La justification d'un besoin de 1.4 hectare est insuffisante et le projet de zonage enclave un petit espace agricole. l'importance de cette zone doit être justifiée et revue dans son périmètre.



- Pastillage : Le pastillage de la zone UA au sein de l'espace naturel ou agricole est trop important en surface et insuffisamment justifié à Barézia (secteur 1 en annexe). Cette méthodologie de zonage n'est pas appropriée sur des activités isolées.
- Mesnois (secteur 32 en annexe) zone UA lâche de 2.12 ha et en extension alors qu'une seule entreprise est présente. Par ailleurs ce secteur est défini sur une zone humide. Cette méthodologie de zonage n'est pas appropriée sur des activités isolées.
- Hautecour : (secteur 21 en annexe) Idem Mesnois, Barésia et Blye, La zone UA prévoit une emprise supplémentaire de 1.5 ha pour une seule entreprise présente. Les justifications sont insuffisantes pour un impact direct sur des près de fauche en zone de montagne.
- Largillay : (secteur 24 en annexe) à l'inverse des secteurs précédents la zone UA est définie à l'aplomb même des bâtiments de la fromagerie alors que 10 à 15 mètres sont de la même topographie à l'arrière. La zone NPV prévue peut se retirer de 10 à 15 mètres pour permettre une évolution de la fromagerie sur le haut de la carrière. Cette zone est difficilement exploitable en panneaux photovoltaïques compte tenu de la différence de topographie. La zone de l'autre côté de la route n'est pas en continuité et les besoins insuffisamment justifiés.

➤ Carrières :

La zone prévue pour l'ouverture de la carrière à Largillay est prévue en Nc. Les terres présentent un potentiel agricole imposant. Compte tenu que le projet de carrière est soumis au dispositif de compensation collective à l'agriculture et étant donné que les sols agricoles seront reconstitués sur la plupart de la surface, ce secteur doit être prévu en Ac.

➤ Zone Npv sur secteur Agricole à DENEZIERES (secteur 45 en annexe):

La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à un projet photovoltaïque sur des espaces agricoles déclarés à la PAC . Ce secteur se situe en zone de Montagne et en zone d'AOP. Ces espaces doivent être reconnus et en zone agricole et non en zone naturelle pouvant admettre des installations photovoltaïques.

STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité) :

- Saint Maurice : prévoir l'extension pour couvrir la station d'épuration de la Coopérative
- Secteurs NL1 : préciser les emprises et les surfaces de plancher maximum au sous activités services accueil, hébergements hôteliers ou touristiques etc.
- Chatillon : Chambre et tables d'hôte : surface importante sans justification, le secteur NL1 n'apparaît pas. Le STECAL ne peut être admis en l'état sans encadrement strict de la construction.



- Secteur de Menétrux parc animalier : zone de 6.5 ha, revoir le projet de STECAL et définir obligatoirement une zone agricole spécifique à l'activité présente.
- Secteur NL1 Bonlieu camping de l'abbaye : espace agricole en zone montagne, revoir la zone NL1 en NL2.
- Secteur Largillay : carrière encore en activité : la surface est trop importante et le projet non défini. Voir la contrainte de remise en état imposée à l'exploitant actuel et ajuster les surfaces planchers autorisées à un projet précis.
- Secteur NL2 : d'une manière générale, la Chambre d'agriculture demande d'indiquer une surface plancher maximale et une clarification du règlement pour ne pas permettre des constructions en dur mais seulement des HLL, RML et les sanitaires.
- Bonlieu : redéfinir limite en la zone A et la zone NL2 pour ne pas compromettre l'évolution potentielle du site équestre (NL2 en limite de bâtiment agricole).
- Clairvaux, camping des Tilleuls, la Chambre d'agriculture souhaite une réduction des zones sur les surfaces agricoles.
- Mesnois : la Chambre d'agriculture demande une justification pour une extension aussi importante sur des surfaces agricoles de qualité. Elle demande comme la CDPENAF une réduction en limitant l'extension à 1/3 de la zone initialement prévue le long du camping existant.
- Secteur NL2 à Pont de Poitte : Cette zone nécessite la création d'une zone NL spécifique au projet de jardins partagés et parcours de santé avec éventuellement un abri. Prescriptions à affiner sur ce STECAL.
- Secteur NL3 à Bonlieu : Clarifier la rédaction pour n'autoriser que les HLL et RML.
- Secteurs Doucier, Maison du Prince, Pêcherie et Gîte : l'emprise et les surfaces planchers autorisées sont importantes au regard de projet pas clairement exposés.

AVIS GENERAL

Les stratégies développement et les orientations sont difficiles à appréhender. Le projet présente des logiques différentes selon les communes rurales.

La concertation avec les personnes publiques associées a été réduite. La Chambre d'agriculture avait, avant l'arrêt, demandé expressément une évolution du projet de zonage des espaces agricoles qui étaient alors à 90 % inconstructibles. Cette requête est prise en compte mais nécessite encore des ajustements.

Nos observations et remarques restent néanmoins nombreuses et importantes. Le projet doit être corrigé sur de nombreux points.

Ainsi la Chambre d'agriculture vous fait part de son **AVIS RESERVE** et souhaite de nombreuses évolutions.



Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

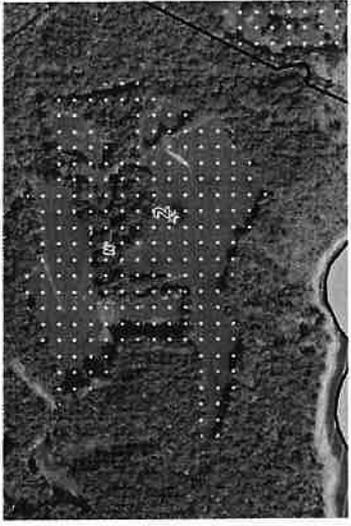
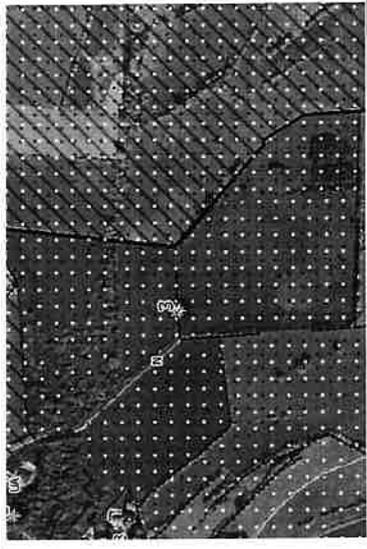


François LAVRUY

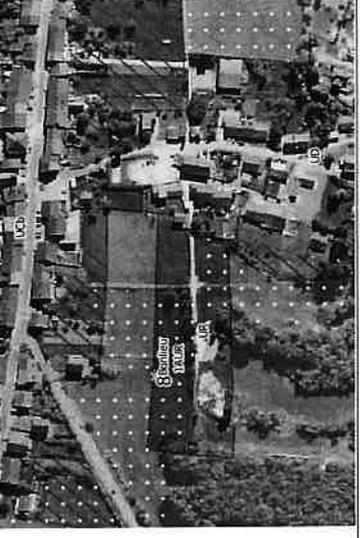
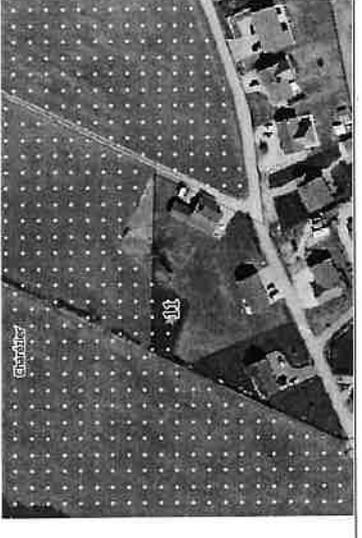


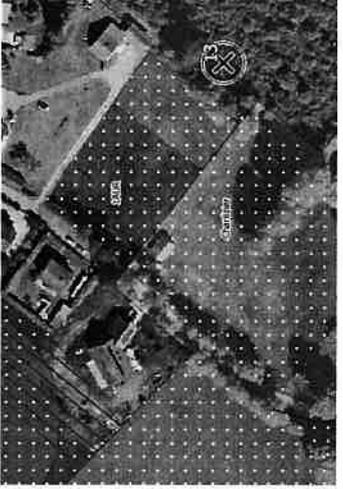
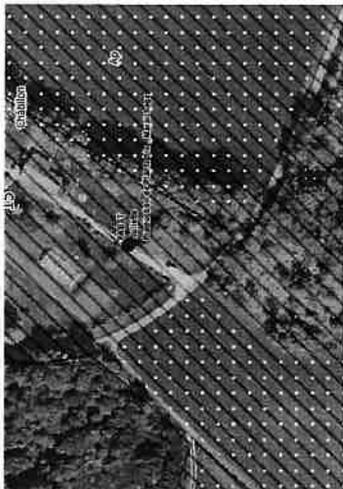
PJ : tableau et localisation des observations

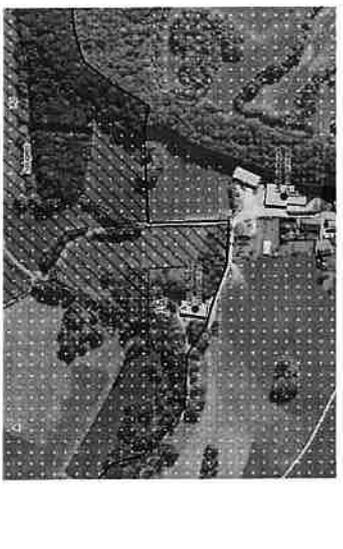
Extraits de zonages concernant nos observations et réserves

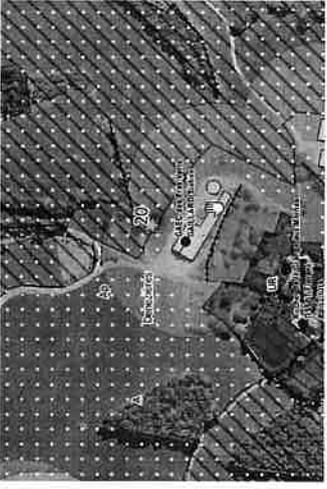
Secteurs	COMMUNE	OBJET	OBSERVATIONS	PRECONISATIONS	AUTRES	PLANS
1	BAREZIA	Justification pastillage pour zone UA au sein d'un espace naturel - 9300 m ² pour une activité de garage,	Cela autorise de nouvelles constructions et pas seulement des annexes et des extensions encadrées	Intégrer en zone N et STECAL ?		
2	BAREZIA et THOIRIA	Espaces agricoles classés N	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Classement en A		
3	BAREZIA et THOIRIA	Espaces agricoles PAC classés en N	La reconnaissance agricole permet de lutter contre la fermeture et limite les détournements d'usage	Classement en A		

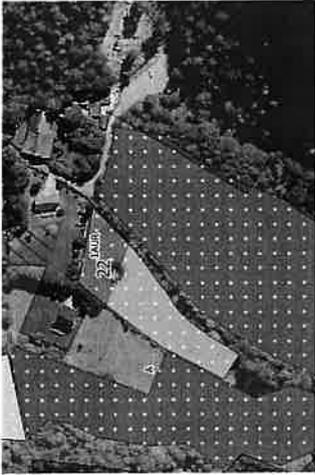
4	<p>BLYE</p>	<p>Justification pastillage avec zone UL au sein d'un espace naturel + 0.5 ha / constructions existantes - autorise le hébergements hôteliers et touristiques !</p>	<p>Cela autorise de nouvelles constructions et pas seulement annexes et des extensions encadrées- Peu développé dans les justifications page 97 (zone de loisir ? objectifs ?)</p>	<p>Intégrer en zone N ou A et STECAL</p>	
5	<p>BLYE</p>	<p>Station d'épuration en zone A protégée</p>	<p>Le règlement autorise</p>	<p>Le règlement est cohérent avec l'équipement, mais le zonage n'est pas adapté.</p>	
6	<p>BLYE</p>	<p>PPR captage</p>	<p>Lien partiel avec zonage Ap. les extensions ICPE sont autorisées par l'arrêté captage.</p>	<p>Adaptation du zonage ?</p>	

7	BOISSIA	Zone naturelle contraignante pour exploitation agricole	La zone naturelle est définie trop proche d'un bâtiment d'élevage qui ne pourra pas évoluer- constructibilité limitée aux abris !	Revoir délimitation de la zone N	
8	BONLIEU	Zone AUR	Coup parti 3 maisons en cours - zone AUR linéaire sur espaces agricoles en zone montagne et déclarés PAC-	Coup parti suite à la carte communale - la densification et l'optimisation du foncier ne sont pas idéal Une OAP pourrait veiller à l'optimisation future du foncier restant disponible.	
11	CHAREZIER	Emprise lâche de la zone U sur espace agricole PAC	En l'absence de limite cadastrale arrière, la zone U ne doit pas être définie sur une zone agricole déclarée à la PAC	Revoir délimitation adaptée de la zone U à la zone construite et à l'espace agricole	

12	CHAREZIER	Extension zone U sur zone agricole - ne constitue pas une dent creuse	Devrait être comptabilisé en AUR ?	Revoir ce zonage qui a une emprise et un fort impact sur la fonctionnalité agricole de la parcelle	Possibilité d'agrandir l'autre secteur AUR avec une densification et une OAP- pour une faible incidence sur l'espace agricole a cet emplacement ! possibilité sur ancien site agricole au village ?	
13	CHAREZIER	Potentiel de compensation	Faible incidence sur l'espace agricole a cet emplacement ! possibilité d'agrandir le secteur AUR avec une densification en compensation de l'extension précédente	Revoir le zonage et OAP		
15	CHATILLON	Activité agricole zonage Ap inadapté car il existe 3 serres et une zone de culture	Site agricole présent	Revoir zonage en en A - La contrainte imposée à l'activité présente n'est pas acceptable.	La zone Ap limite à des abris de 25 m ²	

16	SAUGEOT- BONLIEU	Zone A insuffisante / zone N ou Ap- Bâtiment d'élevage important pouvant se développer car autre site de l'exploitation enclavé		Agrandir zone A / N et Ap	Zone montagne nécessité de préserver l'activité agricole	
17	CLAIRVAUX LES LACS	Zone d'activités	Extension sur terres agricoles. Pâturage utilisé par une exploitation laitière en AOP a moins de 1.5 km- Déjà prévu au précédent PLU et propriété communale.		Ce terrain, propriété de la commune était déjà prévu en zone d'activité et avait été acquis il y a une dizaine d'années sans usage du droit de préemption du fermier	
18	COGNA	Justification zone Ua de 1.4 ha et zone A enclavée	Quels sont les projets de développement de maisons bois (Girod) ?	Revoir cohérence périmètre et réduction zone UA,		

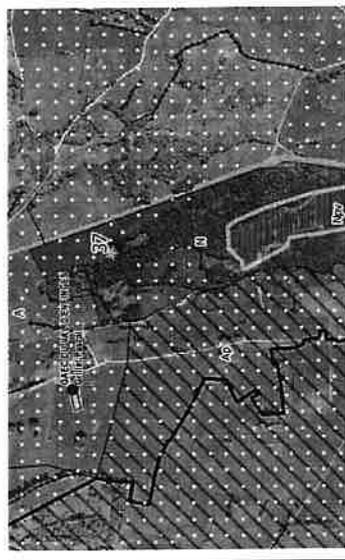
19	DENEZIERES	Zone Ap trop proche et trop contraignante pour le développement de l'exploitation présente	Zone montagne nécessité de préserver l'activité agricole !	Repousser le zonage Ap à 100 m en dehors du périmètre de réciprocité de la ferme.		
20	DENEZIERES	Zone Ap trop proche et trop contraignante pour le développement de l'exploitation présente	Zone montagne nécessité de préserver l'activité agricole !	Repousser le zonage Ap à 100 m en dehors du périmètre de réciprocité de la ferme.		
21	HAUTECOUR	La zone d'extension de tableterie richard est grande- justifications ?	Emprise supplémentaire de 1.5 ha dont 0.9 ha sur pré de fauche en zone de montagne et déclaré PAC	Redéfinir emprise en cohérence et en proportion d'un projet.	Conforme aux DOO du SCOT ? concernant les zones d'activités	

22	LA FRASNEE	Extension 1AUR sur espace agricole PAC	Est-ce vraiment une priorité ? emprise de 1/3 de l'ilot PAC et ferme l'accès agricole difficile en fond de vallée	Des secteurs potentiels en densification	Préserver les accès agricoles aux ilots exploités par des agriculteurs différents,	
23	LARGILLAY	Emprise d'environ 10 ha sur zone agricole en AOP	Emprise importante et faiblement réversible	En cohérence avec notre avls en date de 09/2022- nécessité de compensation collective à l'agriculture. Ce secteur doit être prévu en Ac compte tenu de sa nature agricole.		
24	LARGILLAY	Zonage UA insuffisant par rapport à la zone NPV pour les projets potentiels d'extension de la coopérative fromagère.		Revoir zonage en fonction des besoins de l'activité -derrière ou en face si pas de possibilité ? Justification de la zone de l'autre côté de la route ?		

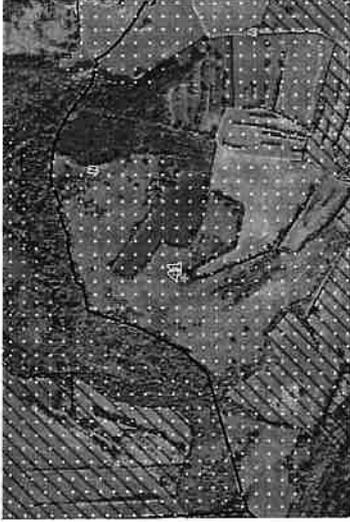
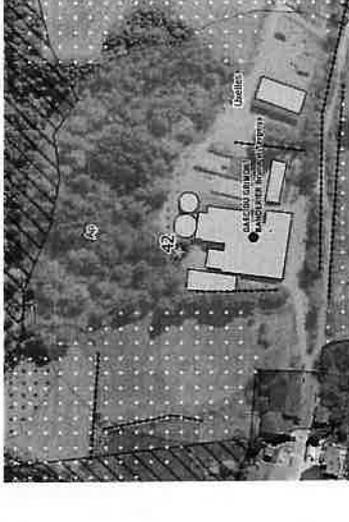
25	MENETRUX EN JOUX	Pisciculture en zone naturelle.	En activité en 2021	Prévoir zone A pour ne pas bloquer l'activité dans ses aménagements.		
26	MENETRUX EN JOUX	Activité agricole en zone NI	Activité agricole avec des bâtiments d'élevage	Prévoir un zonage suffisant en a pour l'activité agricole présente. Réduire et ajuster le STECAL aux réels besoins (6.5 ha)		
27	MENETRUX EN JOUX	Zone Ua détachée de 5600 m² pour une seule activité	Discontinuité zone montagne.	Revoir surface, justifications et délimitation habitation à prévoir en zone A.		

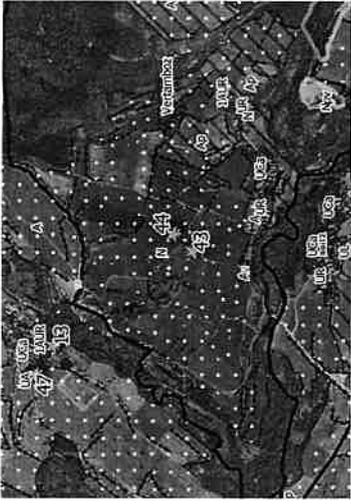
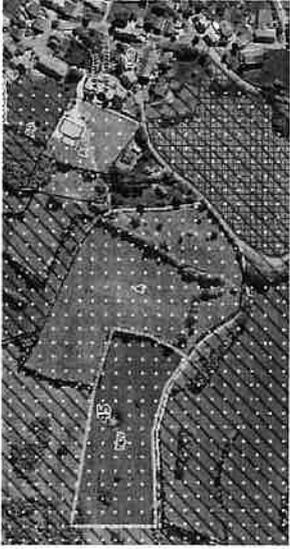
28	MENETRUX EN JOUX	Zone UI de 1.77 ha sans orientation d'aménagements et nombreuses possibilités réglementaires	Activité d'élevage a cote	Le cadrage, l'objet et le dimensionnement de la zone doivent être revus et précisés,	
29		zones UR lâches (>1,5 ha) non comptabilisées en 1AU	Pas d'OAP	Revoir zonage et OAP pour optimisation foncière	
30	MENETRUX EN JOUX	Extension de la zone sur espace agricole de 0.15 ha mais 0.3 ha avec les surfaces d'agrément.	Extension pas comptabilisée en 1 AU et pas d'OAP pour densification.	Revoir zonage et OAP pour optimisation foncière	

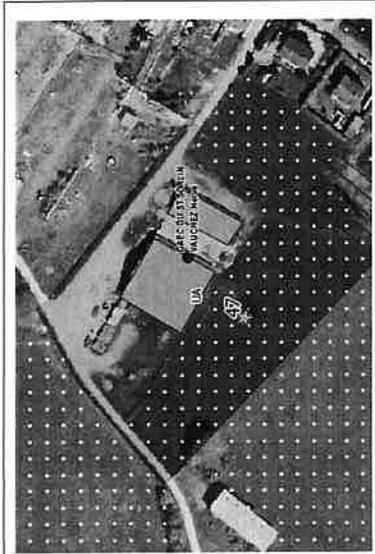
31	MESNOIS	Extension camping de 3.9 ha sur terres agricoles PAC – exploitation située en zone de montagne	L'emprise actuelle du camping est de 4.5 ha- la SAU de la commune est de 443 ha (2020), en cumulant avec la zone 1AUR, il y a atteinte substantielle a l'aire AOP	Réduire l'extension à 1/3 de la zone prévue selon prescriptions de la CDPENAF	
32	MESNOIS	Zone Ua de 2.12 ha pour une seule entreprise (jd habitat matériaux)	Définie a plus de 50 % sur zone humide	Revoir le zonage au besoin spécifique de l'entreprise présente	
34	SAUGEOT	Zone Ap trop contraignante au nord pour l'exploitation en place.	Préserver le développement des exploitations en zone montagne	Revoir formellement un zonage favorable à l'orientation actuelle des bâtiments- Réduire zone Ap	

35	THOIRIA	Zone agricole PAC et espaces pastoraux-		Prévoir zonage agricole non protégé	
36	SOUCIA	Espaces agricoles classés N		Classer en A pour un entretien durable.	
37	SOUCIA	Espaces agricoles classés N à proximité d'un site agricole		Classer en A pour un entretien durable.	

38	THOIRIA	Zone Ur lâche en extension de 0.6 ha !		Réduire l'extension de la zone Ur sinon comptabiliser en AU avec orientations d'aménagement		
39	THOIRIA	Vaste zone de 1.2 ha en Ur sans OAP		Réduire l'extension de la zone Ur sinon comptabiliser en AU avec orientations d'aménagement		
40	THOIRIA	Zone de dent creuse d'environ 1.30 ha		Réduire l'extension de la zone Ur sinon comptabiliser en AU avec orientations d'aménagement		

41	THOIRIA	Zone agricole PAC et espaces pastoraux-		Prévoir zonage agricole non protégé	
42	UXELLES	Prescription bosquet	zone qui touche les bâtiments agricoles - Extension et développement impossible sur site délocalisé	Laisser 15-20 m sans contraintes - une hauteur d'arbre pour élagage et risque par rapport au bâtiment	
43	VERTAMBOZ	Espace agricole inexistant au profit de la zone N et Ap	Seul 3 ha en zone A repartis sur deux secteurs	Revoir un zonage conforme au R151-22 reconnaissant l'espace agricole et offrant des possibilités de diversifications agricoles affichées au PADD.	

44	VERTAMBOZ	Zone agricole de 170 ha déclarée PAC en zone naturelle	Incohérence: la zone PPR du captage est aaz/3 en zone agricole	Une seule activité agricole diversifiée à Vertamboz Reconnaitre l'espace agricole	
45	DENEZIERES	Parc photovoltaïque sur espaces pastoraux (communaux) déclarés à la PAC et zone AOP		La Chambre d'agriculture n'est pas favorable au photovoltaïque au sol sur des terres exploitées en AOP et demande le classement en zone Agricole !	
46	SAINT MAURICE	STECAL Af		Revoir le zonage pour englober la station d'épuration construite	



Revoir en zonage agricole

Bâtiment agricole en zone Ua ?

Zonage inadapté

CHAREZIER

47

